

**Arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

*Paru in extenso au journal officiel n°28 NS du 03/06/2024 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 12/12/2025

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 PR du 15 juillet 2024*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques du gouvernement ainsi que leur financement dans les domaines de la santé.

Il participe à l'élaboration de la politique du gouvernement et des réformes en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Il planifie l'organisation de l'offre de soins publics et privés ainsi que l'organisation de la prévention, la gestion des professions médicales et paramédicales et participe aux actions de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique du gouvernement et les réformes en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux, de maîtrise des dépenses de santé.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale.

**Art. 2**

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction de la santé.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 PR du 1er avril 2025*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé :

- Décisions relatives au contrôle sanitaire aux frontières dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- Décisions prévues par la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;
- Décisions relatives à l'exercice de la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant prévue par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- Décisions prévues par la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse des personnes ;
- Décision prévue par la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaire et par l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les

conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 ;

- Attribution des bourses prévues par l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, sages-femmes et aides-soignants ;
- Décisions prévues l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Décisions prévues à l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- Agrément de transport des déchets d'activité de soin prévus par l'arrêté n° 1279 CM du 28 août 2014 fixant les conditions de collecte, de transport et d'agrément des transporteurs de déchets d'activités de soins par route en Polynésie française ;
- Décisions prévues par la loi du pays n° 2023-15 du 23 janvier 2023 relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- Décisions relatives à la délivrance à domicile des gaz à usage médical, aux officines de pharmacie, aux locaux secondaires d'une officine de pharmacie, aux pharmacies à usage intérieur, aux dépôts de médicaments, aux établissements de préparation et de vente en gros prise en application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et au décret n° 55-1122 du 16 août 1955 ;
- Décisions relatives à l'importation et à l'exportation des médicaments à usage humain et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes prise en application de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- Décisions prévues par la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
- Décisions relatives aux conditions d'importations des médicaments prévues par la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
- Décisions relatives à l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

B - Au titre de la protection sociale :

- Décisions relative aux conventionnements des professionnels de santé, prévues par l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
- Décisions relatives aux mutuelles prévues par la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française.

#### **Art. 4**

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

#### **Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 PR du 1er avril 2025*

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;

- pour la conclusion des conventions de coopération en santé conclues avec un établissement public, une autorité publique, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

**Art. 6** Rédaction issue de Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité.

**Art. 7**

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

**Art. 8**

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau) ;

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
- Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa à Tati, dit Tiurai ;

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale ;
- Régimes de protection sociale polynésiens.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2024.  
Moetai BROTHERSON

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024](#), JOPF n° 28 NS du 03/06/2024
- [Erratum à l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024](#), JOPF n° 61 N du 07/06/2024 à la page 8493
- [Arrêté n° 1184 PR du 15 juillet 2024](#), JOPF n° 78 N du 17/07/2024 à la page 11163
- [Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024](#), JOPF n° 148 N du 13/12/2024 à la page 23462
- [Arrêté n° 704 PR du 1er avril 2025](#), JOPF n° 74 N du 02/04/2025 à la page 14
- [Arrêté n° 2571 PR du 11 décembre 2025](#), JOPF n° 292 N du 12/12/2025 à la page 98